



CONCERTS PETITS LIEUX

/ TARIF 110

- > Avec autorisation au préalable
- > Exclusivement concerts live

A partir du 01.01.2016

1. Tarif de base

Les droits d'auteur sont calculés sur base d'un pourcentage de 8% des recettes brutes OU de 8% du budget artistique si le montant de ce dernier est supérieur aux recettes brutes.

2. Minima

Prix d'entrée	Capacité de la salle	
	0-50 m ²	51-100 m ²
0,00 – 10,00	17,50	22,50
> 10,00	22,50	27,50

Les montants ci-dessus sont à majorer de la tva de 6%.

Conditions d'application des minima:

Les minima de € 17,50 & € 22,50 s'appliquent lorsque les recettes brutes et le budget artistique total, par concert sont de **€ 500** au maximum. De plus, le prix d'entrée s'élève à maximum **€ 10**.

Majorations supplémentaires:

Majoration prix d'entrée: si le prix de la consommation la plus demandée dépasse les € 1,25, la différence est ajoutée au prix d'entrée.

Majoration des minima: pour les exécutions en play-back, les minima ci-dessus seront majorés de 25%.

Conditions particulières tarif 110

1. Le tarif de base 110 s'élève à 8% des recettes brutes ou à 8% du budget artistique (il s'agit de l'ensemble des montants qui sont mis à la disposition des artistes-interprètes ou exécutants pour l'exécution de leur concert) si la somme des budgets artistiques est supérieure aux recettes brutes.
Par recettes brutes, il est entendu les recettes provenant de la vente des tickets, y compris la valeur des tickets qui sont offerts en contrepartie d'un sponsoring. Les tickets de sponsoring sont portés en compte à la valeur nominale. Lorsque cette valeur ne peut pas être définie, le prix moyen du ticket est porté en compte.
Des recettes provenant de la vente des tickets sont déduits les frais de réservation, la TVA et les taxes communales éventuellement dues sur les divertissements si ces frais peuvent être prouvés de façon univoque par l'organisateur.
2. Le tarif 110 est réservé exclusivement aux organisateurs de concerts réguliers de musique vivante dans la même salle. La salle ne peut pas excéder les 100m² (100 places).
3. Le tarif ne sera d'application qu'après la signature d'un contrat annuel, débutant à partir du mois de septembre (début de la saison culturelle). Tous les événements sortant du champ d'application du contrat feront l'objet d'une tarification distincte aux conditions normales.
4. Les droits seront traités de manière trimestrielle. Le montant minimal à facturer s'élève à € 50,00 par trimestre, même si la somme des droits dus est inférieure.
5. Les droits d'auteur sont majorés de 6% de TVA.
6. L'organisateur envoie au plus tard 10 jours avant la fin de chaque trimestre le programme du trimestre suivant. La notification à la SABAM d'une modification ou d'un ajout de concert doit intervenir au plus tard 14 jours avant la manifestation. Si la notification n'intervient pas à temps, les événements concernés tombent hors du champ d'application du contrat et ils font en tant que tels l'objet d'une tarification distincte conformément au tarif concert (T210) ou au tarif musique sérieuse (T212).
7. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé de ses recettes et le montant du budget artistique, également la setlist de chaque concert au plus tard 10 jours après l'échéance du trimestre. Si la notification n'intervient pas à temps, les événements concernés tombent hors du champ d'application du contrat et ils font en tant que tels l'objet d'une tarification distincte conformément au tarif concert (T210) ou au tarif musique sérieuse (T212). En outre, les droits seront calculés sur base d'une salle pleine conformément aux conditions générales prévues par ces tarifs.
8. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. Cet accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux fermés au public ne peut se faire qu'avec l'accompagnement de l'organisateur ou d'un de ses représentants. En cas d'infraction, un montant fixe de 50€ de frais sera porté en compte pour l'établissement d'un procès-verbal ainsi qu'un montant fixe de 75€ de frais de déplacement.
9. L'identification du répertoire protégé et l'adaptation éventuelle du tarif sont effectuées à condition que soit déposée à cet effet via le module de déclaration en ligne (eLicensing) de la SABAM (www.sabam.be) une liste des œuvres interprétées, faisant de préférence mention des noms des auteurs et compositeurs, et ce au plus tard 10 jours ouvrables après l'expiration du trimestre au cours duquel le concert a eu lieu. Les deux conditions doivent être remplies pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une éventuelle réduction du tarif de base. En fonction de la part de répertoire non-représentée par la SABAM, le tarif de base sera adapté comme suit :
 - 1/3 du tarif de base si moins d'1/3 du répertoire est représenté par la SABAM.
 - 2/3 du tarif de base si moins de 2/3 du répertoire est représenté par la SABAM.
 - 100% du tarif de base si 2/3 ou plus du répertoire est représenté par la SABAM.

Le règlement ci-dessus ne s'applique pas aux minima.

Il n'y a pas de droits dus s'il apparaît, après identification par la SABAM, qu'aucun répertoire protégé n'est exécuté.